

MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE

XX DÉCRET n° 86-604 du 21 mai 1986

portant création de la Réserve naturelle de Popenguine.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Réserve naturelle de Popenguine couvre la partie sud de la forêt classée de Popenguine dans l'Arrondissement de N'Guékhokh et une partie de la façade maritime sur une largeur d'un demi mille marin.

Sa superficie totale est de 1.009 hectares environ.

Cette zone renferme une faune avienne très importante et riche. En effet, outre les espèces sédentaires, elle recèle un nombre remarquable d'oiseaux de passage grâce à sa configuration qui lui assure un alisage continental assez exceptionnel sur cet axe de migration.

Ce beau site est tombé dans un état de dégradation très grave à cause de vastes défrichements sauvages qui s'y effectuent.

Pour éviter la disparition totale de cette unité écologique et permettre une reconstitution en toute sécurité du biotope qui représente un grand intérêt scientifique et touristique, il est proposé la création d'une réserve naturelle au lieu et place de la partie Sud de la forêt classée de Popenguine baignée de sa façade maritime.

La partie nord de la forêt classée fera l'objet d'un vaste programme de reboisement.

Telle est Monsieur le Président de la République l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu l'arrêté n° 2632 SE du 7 novembre 1936 portant classement dans le cercle de Thiès de la forêt de Popenguine;

La Cour suprême entendue en sa séance du 9 mai 1986;

Sur le rapport du Ministre de la Protection de la Nature;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est érigée en Réserve naturelle la partie sud de la Forêt de Popenguine classée par arrêté général n° 2632 SE du 7 novembre 1936.

Une partie de la façade maritime sur une largeur d'un demi mille marin (droite I' et H'H' perpendiculaires au rivage) est incorporée à ladite réserve suivant le plan joint en annexe.

Art. 2. — Les limites de la Réserve naturelle de Popenguine d'une superficie approximative de 1.009 hectares s'établissent comme suit :

— Au Nord et Nord-Ouest : le tracé K G F H H';

— Au Sud : le tracé I' I J suivant la limite naturelle de l'actuelle forêt classée.

— A l'Est : le tracé J K;

— A l'Ouest : la droite H' I'.

Art. 3. — Le survol de la Réserve est interdit à une altitude inférieure à 300 mètres sauf à des fins scientifiques ou par nécessité pour la gestion de cette réserve, la défense contre les incendies ou tout autre acte de sécurité publique.

Art. 4. — Les droits et obligations relatifs à la Réserve sont précisés dans l'arrêté fixant le règlement intérieur.

La pêche traditionnelle telle qu'elle est pratiquée est cependant autorisée.

Art. 5. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Protection de la Nature sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 mai 1986.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Ziguinchor

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur, dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 55, déposée le 16 octobre 1985, Diacrayaou Kaba, receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié en ses bureaux a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 19 ares 55 centiares, situé à Ziguinchor, quartier Kandé, occupé par le sieur Chérif Bodian.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au Domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi ainsi qu'il résulte du décret n° 84-1222 du 23 octobre 1984.

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Diacrayaou KABA.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4527 D.G. appartenant à M. Mohamed Taméga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2792, lot n° 204 du Plan de lotissement de la Commune de Khombol extrait du titre foncier n° 614 de Thiès, appartenant à M. Antoine Abdoulaye Diéng. 2-2

Avis de perte

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2121 de Rufisque appartenant à M. Amadou Ndoye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 58 Rufisque, du lot n° 4, de l'ilot n° 25, appartenant à M. Amadou Ndoye, demeurant à Rufisque. 2-2